Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1961)

Rubrik: Septembre 1961

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 03.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Décret

déterminant les cercles électoraux pour l'élection du Grand Conseil et le nombre de députés à nommer dans chacun d'eux

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu l'art. 19 de la Constitution cantonale, les art. 21 et 22 de la loi du 30 janvier 1921 sur les votations et élections populaires, ainsi que les résultats du recensement fédéral de la population du 1^{er} décembre 1960,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1er. Le nombre des mandats est de 200. Conformément à l'art. 19 de la Constitution cantonale, ils sont répartis comme suit entre les différents cercles électoraux:
 - Cercle d'Aarberg, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 22 499 âmes. Nombre des députés: 5.
 - Cercle d'Aarwangen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 35 770 âmes. Nombre des députés: 8.
 - 3. Cercle de Berne-Ville, comprenant le territoire de la commune municipale de Berne.

Population domiciliée: 163 172 âmes.

Nombre des députés: 34.

4. Cercle de Berne-Campagne, comprenant le territoire des communes municipales de Bolligen, Bremgarten, Kirchlindach, Köniz, Muri, Oberbalm, Stettlen, Vechigen, Wohlen et Zollikofen.

11 sept. 1961

Population domiciliée: 67 720 âmes.

Nombre des députés: 15.

5. Cercle de Bienne, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 60 683 âmes.

Nombre des députés: 13.

6. Cercle de Büren, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 16 882 âmes.

Nombre des députés: 4.

7. Cercle de Berthoud, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 39 049 âmes.

Nombre des députés: 9.

8. Cercle de Courtelary, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 25 536 âmes.

Nombre des députés: 6.

9. Cercle de Delémont, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 24 019 âmes.

Nombre des députés: 5.

10. Cercle de Cerlier, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 9152 âmes.

Nombre des députés: 2.

11. Cercle des Franches-Montagnes, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 8 727 âmes.

Nombre des députés: 2.

12. Cercle de Fraubrunnen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 18 338 âmes.

Nombre des députés: 4.

13. Cercle de Frutigen, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 14 941 âmes.

Nombre des députés: 4.

14. Cercle d'Interlaken, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 32 250 âmes. Nombre des députés: 7.

15. Cercle de Konolfingen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 38 310 âmes. Nombre des députés: 8.

16. Cercle de Laufon, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 12 089 âmes. Nombre des députés: 3.

17. Cercle de Laupen, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 9893 âmes. Nombre des députés: 3.

18. Cercle de Moutier, comprenant le district de ce nom.Population domiciliée: 29 786 âmes.Nombre des députés: 7.

19. Cercle de La Neuveville, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 5045 âmes.Nombre des députés: 2.

20. Cercle de Nidau, comprenant le district de ce nom.Population domiciliée: 21 803 âmes.Nombre des députés: 5.

21. Cercle du Bas-Simmental, comprenant le district de ce nom.Population domiciliée: 16 515 âmes.Nombre des députés: 4.

22. Cercle de l'Oberhasli, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 7979 âmes. Nombre des députés: 2.

23. Cercle du Haut-Simmental, comprenant le district de ce nom.

Population domiciliée: 7494 âmes. Nombre des députés: 2.

24. Cercle de Porrentruy, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 25 651 âmes. Nombre des députés: 6. 25. Cercle de Gessenay, comprenant le district de ce nom.Population domiciliée: 7181 âmes.Nombre des députés: 2.

11 sept. 1961

- 26. Cercle de Schwarzenbourg, comprenant le district de ce nom.Population domiciliée: 8793 âmes.Nombre des députés: 2.
- 27. Cercle de Seftigen, comprenant le district de ce nom.Population domiciliée: 23 596 âmes.Nombre des députés: 5.
- 28. Cercle de Signau, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 25 252 âmes. Nombre des députés: 6.
- 29. Cercle de Thoune, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 64 680 âmes. Nombre des députés: 14.
- 30. Cercle de Trachselwald, comprenant le district de ce nom. Population domiciliée: 24 293 âmes. Nombre des députés: 6.
- 31. Cercle de Wangen, comprenant le district de ce nom. Populaiton domiciliée: 22 425 âmes. Nombre des députés: 5.
- Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur pour le renouvellement intégral du Grand Conseil de l'année 1962. Il abroge celui du 7 septembre 1953 concernant le même objet.

Berne, 11 septembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

Décret

concernant le développement du service forestier dans le canton de Berne

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application des art. 13 et 14 de la loi du 20 août 1905 sur les forêts,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

- Art. 1^{er}. En vue d'améliorer le service extérieur de l'administration forestière, il est institué entre les arrondissements I et II (Meiringen et Interlaken) un XX^e arrondissement forestier, et dans le Jura (Ajoie) un XXI^e arrondissement. Le Conseil-exécutif procédera à la délimitation de ces arrondissements et la soumettra pour approbation au Conseil fédéral.
- Art. 2. Il est attribué à chacune des trois conservations un ingénieur forestier ayant le rang d'inspecteur forestier et chargé de travaux spéciaux tels que remaniements forestiers, projets de reboisements et autres travaux techniques.
- Art. 3. En vue d'intensifier la gestion technique des forêts publiques et privées, ainsi que le service de consultation en cette matière, le Conseil-exécutif est autorisé à adjoindre de cas en cas aux divers inspecteurs forestiers d'arrondissement un fonctionnaire technique en la personne d'un ingénieur forestier. Le développe-

ment qui en résultera du service forestier sera financé de la manière suivante:

19 sept. 1961

- a) Tous les travaux allant au-delà des prescriptions des instructions de service du personnel forestier de l'Etat seront facturés aux propriétaires de forêts.
- b) En lieu et place de ce mode de paiement, les propriétaires de forêts peuvent, de cas en cas, verser à l'Etat des contributions à la gestion en fonction de leur classement, fait à leur propre choix, dans les degrés d'intensité suivants:

1^{er} degré. La haute surveillance et l'aménagement de la forêt au sens de la loi du 20 août 1905 incombent à l'Etat, le propriétaire forestier devant se charger des émoluments ordinaires pour l'établissement du plan d'aménagement forestier, pour l'élaboration de projets de chemins, ainsi que pour l'éventuelle direction de travaux de chemins.

2^e degré. Pour la conduite des travaux d'aménagement et sylviculturaux de l'administration forestière, l'Etat se charge des tâches suivantes contre indemnité fixe annuelle proportionnée à la surface forestière productive:

- établissement du plan d'aménagement;
- organisation et surveillance des mesures relatives aux travaux sylviculturaux;
- martelage des coupes;
- instructions en vue du façonnage, du classement et de la vente du bois.

Les taux d'indemnisation sont les suivants:

Ces taux se réduisent de 5 % pour une surface forestière de 200 à 399 ha, de 10 % pour 400 ha et plus; ils s'augmentent

en revanche de 5 % pour une surface forestière de 51 à 99 ha, de 10 % pour moins de 50 ha.

L'établissement de projet de construction de chemins, la direction et la surveillance de pareilles constructions et autres travaux supplémentaires doivent être payés à part par le propriétaire de forêt.

3^e degré. Administration technique.

Moyennant une indemnité annuelle fixée sur la base de la surface forestière productive, l'Etat assume la direction de l'ensemble de la gestion forestière, c'est-à-dire en particulier les tâches suivantes:

- les travaux mentionnés sous degré 2;
- préparation des bases d'établissement du budget de l'administration forestière;
- préparation et éventuellement direction des ventes de bois en accord avec le propriétaire de forêt;
- établissement des projets et direction de tous travaux techniques;
- tenue du contrôle forestier et statistique.

Les taux d'indemnisation sont les suivants:

pour	l'Oberland			•	par :	ha	fr.	6.— à	12.—
»	le Jura .	•			>>	»	>>	8.— à	16.—
»	le Mittellar	ıd			>>	»	>>	14.— à	20.—

Quant à la réduction et à l'augmentation de ces taux en fonction de la surface sont applicables les directives figurant sous degré 2 ci-dessus.

Art. 4. La mise à contribution du service forestier de l'Etat par les communes, corporations et particuliers au sens de l'art. 3, 2° et 3° degré, est facultative.

Art. 5. Une ordonnance du Conseil-exécutif réglera la situation et les tâches des communes propriétaires de forêts qui disposent de leur propre ingénieur forestier.

19 sept. 1961

- Art. 6. La collaboration entre les organisations sylvicoles et d'économie forestière sera encouragée en vue de la sauvegarde des intérêts en cette matière.
 - Art. 7. Le présent décret entrera en vigueur immédiatement. Le Conseil-exécutif est chargé de son application.

Berne, 19 septembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Scherz

Le chancelier:

Hof

27 septembre 1961

Décret 52 concernant l'org

du 12 novembre 1952 concernant l'organisation de la Direction de l'instruction publique (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne
en application de l'art. 44, al. 3, de la Constitution cantonale,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

I.

Les art. 1^{er}, 3 et 4 du décret du 12 novembre 1952 reçoivent la teneur suivante:

- Art. 1^{er}. La Direction de l'instruction publique s'occupe, sous la haute surveillance du Conseil-exécutif, des affaires qui concernent l'instruction publique; elle encourage le recrutement à l'échelon scolaire, ainsi que les sciences et les arts. Sont exceptées la formation agricole, artisanale et commerciale, ainsi que les affaires attribuées par la législation spéciale à d'autres Directions.
- Art. 3. Le secrétariat a notamment les attributions suivantes:
 - 1. il prépare toutes les affaires de la Direction de l'instruction publique et se fait délivrer en particulier les rapports joints d'autres services;
 - 2. il exécute les décisions du Grand Conseil et du Conseilexécutif concernant l'instruction publique;

- 3. il réunit la documentation nécessaire à la politique 27 septembre scolaire;
- 4. il prépare les mesures propres à encourager le recrutement;
- 5. il assure le secrétariat des commissions consultatives chargées de renseigner le Directeur de l'instruction publique;
- 6. il assure la publication de la «Feuille officielle scolaire»;
- 7. il surveille les fondations subordonnées à la Direction de l'instruction publique;
- 8. il élabore le budget de l'instruction publique à l'intention de la Direction des finances et tient la comptabilité, à l'exception des questions de traitements, qui sont du ressort de l'Office du personnel de la Direction des finances.
- Art. 4. Le secrétariat comprend les fonctionnaires suivants:
 - a) un 1er secrétaire, chargé de la direction du secrétariat;
 - b) deux autres secrétaires;
 - c) un fonctionnaire chargé d'encourager le recrutement;
 - d) un fonctionnaire chargé des affaires financières de la Direction;
 - e) une fonctionnaire spécialisée en matière d'économie domestique.

Le directeur de l'instruction publique répartit les affaires entre les fonctionnaires intéressés.

Un des secrétaires sera de langue maternelle française.

Le secrétariat dispose du personnel de chancellerie nécessaire. 27 septembre 1961 II.

Les présentes modifications entreront en vigueur avec effet au 1^{er} juin 1961.

Berne, 27 septembre 1961.

Au nom du Grand Conseil,

Le président: Scherz

Le chancelier:

Hof